

REGLEMENT INTERIEUR AIRE DE CAMPING-CARS

Le Maire de Val-de-Virieu,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Considérant qu'une aire d'accueil pour camping-cars a été aménagée Route de Vaugelas,
- Considérant qu'il convient en conséquence de définir par un règlement intérieur les modalités de fonctionnement de cette aire de stationnement spécifiquement créée pour les camping-cars,
- Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes mesures utiles en vue de prévenir les accidents et de sauvegarder le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publics,

Article 1^{er} :

Le stationnement des camping-cars est à Val-de-Virieu sur l'aire d'accueil Route de Vaugelas.

Article 2 :

L'accès à l'aire de camping-cars s'effectue librement à partir de la Route de Vaugelas. Le stationnement est réservé principalement aux camping-cars et occasionnellement à tout autre type de véhicule.

Article 3 :

Le stationnement est limité à 7 nuits. Le stationnement est gratuit.

Article 4 :

PROPRETE-SALUBRITE-SERVICE

Un point d'eau potable est en service sur l'aire (sauf période hivernale) et son usage est gratuit. Le point d'eau est exclusivement réservé aux recharges des cuves d'eau.

Vidange : Les vidanges des cassettes chimiques sont obligatoirement effectuées dans le réceptacle prévu à cet effet. Les vidanges d'eaux usées peuvent être effectuées dans le regard au sol raccordé au réseau d'assainissement.

Les usagers sont tenus pour des raisons d'hygiène de respecter ces dispositions et veiller au maintien de la propreté des lieux.

Le tri est obligatoire et un point d'apport volontaire (verres et cartons) est à votre disposition Place de la Guinguette à Panissage 38730 VAL-DE-VIRIEU au parking du Moulin.

Ordures ménagères : Les ordures ménagères doivent impérativement être déposées dans le conteneur disposé sur l'aire.

Un bac jaune pour emballages et papiers et également disponible.

Article 5 :

Seul le séjour en camping-car en état normal de circulation et en état de fonctionner pourra être autorisé sur l'aire de stationnement.

Article 6 :

Toute installation fixe ou toute construction est interdite sur le terrain, dans l'emplacement où le stationnement est autorisé ainsi que sur les parties communes ou tout autre lieu.

Article 7 :

Les utilisateurs de l'aire ne sont en aucun cas autorisés à laisser quoi que ce soit sur l'aire après leur départ.

Article 8 :**RESPONSABILITE**

La circulation et le stationnement à l'intérieur de l'aire ont lieu aux risques et périls des conducteurs de véhicules qui en conservent la garde et la responsabilité comme il en irait d'une circulation ou d'un stationnement sur la voie publique. Le stationnement (et la circulation qui en résulte) constitue une simple autorisation d'utiliser et d'occuper temporairement l'emplacement affecté à l'usage des camping-cars. Cette autorisation ne saurait en aucun cas constituer un contrat de dépôt de gardiennage ou encore de surveillance. Ainsi, les installations de l'aire sont mises à la disposition des usagers qui les utilisent sous leur entière responsabilité. Il en est de même pour tout matériel, objets et effets des usagers. Le parc peut être fermé provisoirement pour des raisons de sécurité.

Article 9 :

Toute personne admise sur l'aire de stationnement est responsable des dégradations qu'elle cause ou qui sont causées par des personnes dont elle doit répondre, ainsi que par les animaux ou les choses qu'elle a sous sa garde. Elle sera en conséquence tenue à la réparation intégrale des préjudices correspondants. En conséquence, chaque usager doit veiller individuellement au respect des installations et reste civilement responsable des dommages qu'il provoque. Les enfants sont sous l'entière responsabilité des parents qui s'engagent à les surveiller.

Article 10 :

Les usagers devront se respecter mutuellement et respecter le voisinage et le personnel intervenant sur l'aire de stationnement.

Le son des divers appareils (Télé, Radio etc.) devra être d'une puissance raisonnable.

Ils ne devront en aucun cas troubler l'ordre public. L'usage des groupes électrogènes est formellement prohibé.

Article 11 :**PROPRETE-HYGIENE-SALUBRITE**

Les usagers sont tenus à un strict respect des règles d'hygiène et de salubrité.

Chaque usager est responsable de l'état de propreté de l'emplacement où il stationne. Il se doit de le maintenir en bon état de même que ses abords, par exemple en ne laissant pas de papiers, de bouteilles en plastique, de morceaux de verre et d'emballages en tout genre sur le terrain. Les évacuations d'eaux usées ne peuvent être effectuées que dans les emplacements prévus à cet effet sur l'aire d'accueil.

Article 12 :

Les feux ouverts de bois ou de charbon ou autres barbecues sont interdits.

Article 13 :

Tous les animaux domestiques doivent être attachés et leurs déjections ramassées par leurs propriétaires. Leurs propriétaires doivent veiller à ce qu'ils respectent la tranquillité de chacun ainsi que les massifs fleuris. Chaque animal doit être détenu par son propriétaire, conformément à la réglementation en vigueur (vaccination, etc.).

Article 14 :

Monsieur le Maire de Val-de-Virieu, Monsieur le Commandant de gendarmerie et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Le Maire,
Michel MOREL

